

La Présidence luxembourgeoise

Outre la conférence du 2 mai 2005, la Direction de la Consommation a assuré la présidence du **groupe Conseil ‘Protection et Information du consommateur’** dont les dossiers ont été par la suite repris à l’ordre du jour du **Conseil Compétitivité** traditionnellement en charge des questions consuméristes en raison de leur lien important avec le marché intérieur (base légale des dossiers, globalement, l’article 95 du traité sauf pour la stratégie santé et consommateurs avec sa double base articles 152 et 153). Indiquons également que, de manière générale, le Ministère de l’Economie et du Commerce extérieur entretient des **relations privilégiées avec d’autres départements** tels les Classes Moyennes, la Justice ou encore les Finances tant donné que beaucoup de dossiers relevant de la protection des consommateurs touchent directement les domaines couverts par ces Ministères. Ces contacts se font tant au moment des négociations à Bruxelles qu’au moment des travaux de transpositions au niveau national. De même, le Ministère de **l’Economie s’emploie à solliciter sur les différents dossiers l’avis de tous les acteurs économiques,** consommateurs – via l’ULC – et professionnels – via les chambres professionnelles et les organisations patronales.

1.1. Directive sur les pratiques commerciales déloyales (dite UCP) – pièce maîtresse de la présidence

La présidence luxembourgeoise a réussi à mener à bien la deuxième lecture de ce dossier après des négociations fructueuses menées entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil.

Avec l’adoption de la directive 2005/29/CE, les consommateurs pourront désormais compter sur une **protection uniforme contre des pratiques**

commerciales déloyales dans l'Union européenne ce qui devrait renforcer leur confiance dans les achats transfrontaliers.

L'objectif visé de cette « directive-cadre » est de mettre en place un « tronc commun » comblant les différences essentielles entre les règles nationales portant sur les pratiques commerciales. En effet, chaque Etat membre a une conception différente des pratiques commerciales déloyales. Une action, fixant un cadre de principes communautaires pour lutter contre ces pratiques, s'impose donc à cet égard.

Telle est précisément la tâche de la directive, qui dans son article 6 établit le *principe de l'interdiction commune et générale* des pratiques commerciales déloyales. Ainsi, le projet en question assure aux consommateurs **une protection identique contre les pratiques commerciales déloyales des professionnels malhonnêtes, qu'ils achètent un produit auprès d'un commerçant local ou qu'ils achètent leur produit dans un autre Etat membre.**

La directive prévoit que **deux critères généraux soient appliqués pour déterminer si une pratique est déloyale** (article 5) :

- la pratique est contraire aux exigences de la *diligence professionnelle*. Cette notion de diligence est connue dans la plupart des systèmes juridiques des Etats membres. « Il s'agit du degré de compétence et de soin dont fait preuve un bon professionnel, conformément aux normes de pratique commerciale généralement admises dans son secteur d'activité particulier ».
- la pratique entraîne une *altération substantielle* du comportement des consommateurs.

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales sont définis plus en détail : il s'agit des **pratiques « trompeuses »** (articles 6 et 7) et les **pratiques « agressives »** (articles 8 et 9).

Précisons que l'interdiction générale de l'article 5 maintient son caractère autonome et constitue une sorte de *filet de sécurité* : si la pratique n'est jugée ni

trompeuse, ni agressive, l'interdiction générale en déterminera le caractère loyal ou déloyal.

Ajoutons enfin que la directive dresse en annexe une *liste noire* des pratiques réputées déloyales en toutes circonstances et dès lors interdites dans tous les Etats membres. Cette liste unique *exhaustive* s'appliquera dans tous les Etats membres et ne pourra être modifiée ou complétée que de la même manière que le reste de la directive.

Le texte de la directive vient d'ailleurs d'être publié dans le Journal officiel daté au 11 juin et il appartient désormais aux Etats membres de lancer les travaux de transposition. Au Luxembourg, ces travaux s'opéreront dans le cadre de l'établissement du Code du consommateur.

1.2.Crédit aux consommateurs

Malgré les assurances répétées de la Commission, pas de nouvelle proposition de texte de la Commission pendant les 6 mois écoulés. En effet, une grande majorité des Etats membres ayant émis des réserves substantielles sur la proposition de directive présentée en septembre 2002, la Commission travaille depuis octobre 2004 sur une proposition modifiée qui devrait prendre en compte les remarques émises par le Conseil et le Parlement européen et alléger le dispositif à mettre en place.

1.3.Stratégie santé et consommateurs 2007-2013

La présidence a consacré ses travaux du deuxième trimestre sur la stratégie santé et consommateurs 2007-2013 **publiée le 6 avril 2005**. La Commission propose pour la première fois de **fusionner deux programmes – celui de la santé et celui des consommateurs** – qui fonctionnent actuellement encore comme des programmes individuels.

Après **concertation** entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, la présidence a opté pour que le dossier soit traité en parallèle dans le groupe santé d'une part et protection des consommateurs d'autre part. Elle s'est ainsi **montrée sensible aux arguments exprimés par divers acteurs qui redoutent une perte de visibilité de la politique des consommateurs** face au domaine de la santé publique avec sa dotation financière approchant le quadruple de celle prévue pour les consommateurs. Pour cette raison, et du fait du lien du volet consommateurs avec le marché intérieur, la présidence a inscrit ce point tant au Conseil EPSCO du 3 juin qu'à l'ordre du jour du Conseil Compétitivité du 6 juin 2005.

Sachant que le projet de décision (à adopter en codécision) qui accompagne la stratégie et qui doit fournir la base légale pour les interventions financières des mesures envisagées par la stratégie diffère largement de la décision actuelle en matière de protection des consommateurs, la présidence luxembourgeoise s'est employée à clarifier dans un premier temps les différentes dispositions du texte avec l'aide précieuse de la Commission européenne. **L'objectif de la présidence était en effet de préparer le terrain pour le débat de fond que le Luxembourg n'était pas en mesure de lancer du fait des négociations sur les perspectives financières en cours qui fourniront le cadre financier global de la stratégie 2007-2013.**

Rappelons que la stratégie s'inscrit dans une **logique de consolidation** qui entend d'abord renforcer les initiatives en cours avant de se lancer dans de nouveaux projets. Les **quatre volets d'actions** qu'elle prévoit en matière de protection des consommateurs et qu'elle décline par après en plusieurs mesures plus concrètes se fondent sur la **profonde conviction que la confiance des consommateurs dans le marché est primordial pour assurer la croissance et la compétitivité de l'économie.**

Ci-après les **quatre objectifs**:

1. Mieux comprendre les besoins et attentes des consommateurs et les marchés ⇒ exemple concret: collecte de données pour disposer d'une

base de connaissance pour élaborer la politique de protection des consommateurs

2. Mieux réglementer la protection des consommateurs ⇒ exemple concret: élaboration des initiatives réglementaires en s'appuyant notamment sur **l'expertise des parties prenantes**
3. **Améliorer l'application de la législation**, le suivi et les voies de recours ⇒ exemple concret : renforcement et extension du réseau RAPEX relatif à la sécurité générale des produits
4. **Améliorer l'information et l'éducation des consommateurs** et les responsabiliser ⇒ exemple concret : formation du personnel des associations de consommateurs nationales et communautaires.

1.4. Révision de l'acquis communautaire et projet d'harmoniser le droit des contrats (collaboration avec le Ministère de la Justice)

nécessité d'intervenir auprès de la Commission pour qu'elle traite prioritairement la révision de l'acquis (better regulation); le droit des contrats européen, dont cette révision est partie intégrante, est une œuvre de longue haleine en ce qu'il touche les fondements du droit civil national.

Pierre Rauchs/ Marie-Josée Ries/ Sina Khabirpour/ /19 juillet 2005